



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépot de l'acte au greffe







N° d'entreprise : 0505.741.370

Dénomination (en entier): AGENCE POUR L'ENTREPRISE ET L'INNOVATION

(en abrégé): A.E.I

Forme juridique : société anonyme de droit public

Siège: rue du Vertbois, 13 B à 4000-LIEGE

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ - NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ - NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

D'un procès-verbal dressé le vingt-sept mars deux mil dix-neuf par le notaire Ariane DENIS, de la société civile professionnelle, ayant revêtu la forme de Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée « Yves GODIN & Ariane DENIS - Notaires Associés », ayant son siège à Liège, rue Bassenge, 47, constatant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « AGENCE POUR L'ENTREPRISE ET L'INNOVATION », en abrégé « A.E.I », mieux qualifiée ciavant, il résulte notamment que tous les actionnaires, représentant ensemble quatre mille deux cent septante-et-un actions, soit l'intégralité du capital social, étant personnellement présents, l'assemblée s'est déclarée valablement constituée, apte à délibérer et, a adopté les résolutions suivantes :

Première résolution: Rapport spécial du conseil d'administration justifiant la proposition de dissolution de la société, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois conformément à l'article 181 §1 du code des sociétés

L'assemblée dispense expressément le président de donner lecture du rapport dudit conseil d'administration sur la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 181 du code des sociétés, auquel est joint une situation active et passive arrêtée au trente et un décembre deux mil dix-huit, soit à une date remontant à moins de trois mois, les actionnaires reconnaissant avoir pris connaissance de ce rapport et de cet état et en avoir reçu copie.

L'assemblée approuve ce rapport et cet état, qui demeureront ci-annexés, à l'unanimité.

Deuxième résolution: Rapport spécial établi conformément à l'article 181 du code des sociétés sur cet état par le Collège des Commissaires-Réviseurs

L'assemblée dispense expressément le président de donner lecture du rapport établi, conformément à l'article 181 du code des sociétés, par le Collège des Commissaires-Réviseurs, en date du 27 mars 2019 sur la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un décembre deux mil dix-huit, les actionnaires reconnaissant avoir pris connaissance de rapport et en avoir reçu copie.

Mentionner sur la dernière page du Volet B: Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.



Volet B - suite

Le rapport du Collège des Commissaires-Réviseurs conclut dans les termes suivants littéralement reproduits :

«Dans le cadre des procédures de dissolution prévues par le droit des sociétés, le conseil d'administration de la société Agence pour l'Entreprise et l'Innovation a établi un état comptable arrêté au 31 décembre 2018 qui, tenant compte des perspectives d'une dissolution de la société, fait apparaître un total au bilan de 12.778.210,23 EUR et un actif net de 1.671.294,90 EUR. Nous estimons que toutes les informations indispensables ont été communiquées aux actionnaires et aux tiers.

Le présent rapport est uniquement destiné à donner aux actionnaires et au liquidateur une vue de la réalité de l'actif net à un moment donné, en tenant compte du caractère nécessairement aléatoire des prévisions de réalisation des actifs dans un contexte de dissolution; il ne peut en conséquence pas servir à une autre fin qu'à la dissolution de la société.

Il ressort de nos travaux de contrôle effectués conformément aux normes professionnelles applicables que l'état établi sous la responsabilité du conseil d'administration traduit complétement, fidèlement et correctement la situation de la société pour autant que les prévisions du conseil d'administration soient réalisées avec succès par le liquidateur ».

L'assemblée approuve ce rapport à l'unanimité.

<u>Troisième résolution</u>: Mise en liquidation de la société à la suite de l'article 182 du Décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019.

Suite au rapport du conseil d'administration expliquant que la société a été dissoute par l'article 182 du Décret du 30 novembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2019 conformément à l'article 42 de ses statuts, l'assemblée décide de constater cette dissolution avec effet à dater de ce jour, date à partir de laquelle la société n'existera plus que pour les besoins de sa liquidation.

Pour autant que de besoin, le libellé de l'article 182 dudit décret est repris aux présentes : « L'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I., créée par le décret wallon du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, est dissoute conformément à l'article 2 alinéa 2 dudit Décret. La mission de prendre les mesures adéquates pour régler les aspects pratiques de la liquidation, déterminer le sort des filiales Agence du Numérique et Office Économique Wallon du Bois, et assurer le transfert des missions déléguées confiées à l'AEI par le Décret du 28 novembre 2013 précité ou par décision subséquente, est confiée à l'assemblée générale de l'AEI. Les règles du code des sociétés s'appliquent à cette liquidation ».

La dissolution met fin de plein droit au mandat des administrateurs de ladite société, savoir : Monsieur BASTIN Jean-Paul, Monsieur BOURY Philippe, Madame DEMEUSE Françoise, Madame DECAMPS Caroline, Monsieur LENZINI Julien, Monsieur PIRNAY Jean-Sébastien et Monsieur BLAKE Francis.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

<u>Quatrième résolution</u>: Désignation du liquidateur – détermination de sa rémunération

L'assemblée décide de nommer un seul liquidateur et de désigner pour cette fonction Maître STAS DE RICHELLE Laurent dont le mandat sera exercé par le biais de la SPRL LAURENT STAS DE RICHELLE, dont le siège social est situé à 4052 Beaufays, Au Tiège, 31, inscrite à la BCE sous le numéro 0890.697.946.

L'assemblée décide que les frais et honoraire du liquidateur seront établis conformément et par analogie aux frais et honoraires des curateurs en application du livre XX du Code de droit économique et de son arrêté royal d'exécution.

Conformément à l'article 184 § 1 nouveau du Code des Sociétés, la nomination du liquidateur sera soumise au président du Tribunal pour confirmation.

Volet B - suite

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution : pouvoirs du liquidateur

L'assemblée confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus notamment ceux mentionnés aux articles 181 à 190 du Code des Sociétés sans devoir recourir à l'autorisation d'une nouvelle assemblée générale dans les cas prévus par la loi.

Il aura spécialement tous pouvoirs à l'effet de renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, commandements, oppositions et autres empêchements et dispenser les conservateurs des hypothèques de prendre inscription d'office; recevoir tout paiement et en donner quittance ; représenter la société en justice, déposer une requête en concordat, faire aveu de faillite, transiger et compromettre.

Il est dispensé de faire inventaire et pourra s'en référer aux livres et écritures de la société. Sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, il pourra déléguer à un ou plusieurs mandataires, la partie de ses pouvoirs qu'il déterminera et pour la durée qu'il fixe. Tous les actes engageant la société en liquidation seront valablement signés par le liquidateur ou par son délégué pour les objets spéciaux et déterminés, sans avoir à justifier vis-à-vis des tiers d'une délibération.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution : divers

L'assemblée donne décharge aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat pour l'exercice social en cours, mais sous réserve de ce qui pourrait apparaître du rapport du liquidateur comme pouvant être mis à leur charge.

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME **NOTAIRE ARIANE DENIS**

Déposé en même temps: expédition du procès-verbal du 27 mars 2019 avec un exemplaire du rapport du Collège des Commissaires-Réviseurs